

Arrêt

n° 199 115 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes née le 23 mai 1975 à Mwumba. Votre époux, [F. N.], est secrétaire général à l'Institut de protection sociale de l'Afrique de l'Est (Communauté de l'Afrique de l'Est – EAC) depuis 2014. Il vit actuellement à Arusha en Tanzanie où il exerce ses fonctions. Son contrat, d'une durée de trois ans, prendra fin en novembre 2017. Pendant la durée de ce contrat, il a été mis en disponibilité par l'armée burundaise, qu'il devra en principe réintégrer au terme de son détachement auprès de l'EAC.

Durant le mois d'avril 2015, vous vous sensibilisez aux problèmes politiques liés à la volonté du président NKURUNZIZA de se présenter aux élections pour un troisième mandat. Dans ce contexte,

vous participez à une manifestation à Bujumbura le 17 avril 2015. Les manifestants sont dispersés et plusieurs d'entre eux sont arrêtés par les autorités. Vous parvenez cependant à rentrer chez vous.

Le 22 avril 2015, alors que vous vous trouvez à l'église, des policiers se rendent à votre domicile. A votre retour chez vous, votre domestique vous annonce que des policiers sont venus chez vous. Vous décidez alors de quitter votre domicile pour dormir chez un voisin. Le lendemain, vous vous rendez au Rwanda avec votre fille chez votre amie [I. N.].

Le 22 mai 2015, vous décidez de retourner au Burundi pour que votre fille puisse poursuivre ses études. Pour des raisons de sécurité, vous renoncez cependant à habiter à votre domicile et décidez de séjourner chez votre cousine à Kinindo, une commune de Bujumbura.

Le 19 juin, vous vous rendez avec votre véhicule au lycée français de Bujumbura pour rendre les livres empruntés par votre fille. Arrivée sur place, un militaire qui monte la garde devant l'école menace de vous tirer dessus car vous n'avez pas laissé votre fenêtre ouverte alors que c'est la règle imposée par les autorités suite au coup d'Etat manqué du 13 mai 2015. Finalement, le militaire vous laisse repartir. Les jours qui suivent vous entendez que toutes les personnes qui ont participé à des manifestations contre le troisième mandat doivent être systématiquement arrêtées. Vous décidez alors de fuir le Burundi.

Le 25 juin, vous quittez le Burundi en toute légalité, munie de votre passeport, pour rejoindre votre mari qui se trouve au Kenya pour des raisons professionnelles. Le 5 juillet, un sportif burundais en visite au Kenya vous remet une copie d'un avis de recherche émis à votre encontre. En août, vous apprenez que des imbonerakure se trouvent au Kenya pour persécuter les opposants burundais présents sur place. Le 25 août, vous partez avec votre mari en vacances en Belgique en toute légalité, munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Le 28 août 2015, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers. En Belgique, vous êtes apprenez par la presse que des habitants de différents quartiers de Bujumbura, dont le vôtre, ont été tués en représailles de différentes attaques contre des camps militaires. Vous êtes également informée de l'assassinat d'un militaire que vous connaissiez de vue et de sa famille. Aussi, recevez la nouvelle du décès de votre ancien chauffeur, David Ndikumasabo, survenu en décembre 2015.

Le 31 janvier 2017, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 28 février 2017, vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général. Vous joignez à votre requête un curriculum vitae de votre mari, des photos d'[A. B.] en compagnie de votre mari, la copie de l'enregistrement de la famille d'[A. B.] comme réfugiés au Rwanda, un article Internet sur la mort d'un opposant burundais au Kenya et des extraits de compte Twitter relatant des attaques d'opposants burundais au Kenya. Le 31 mars 2017, le Commissariat général décide de retirer sa décision de refus. Suite à ce retrait, le Conseil du Contentieux rejette votre recours car il est devenu sans objet (arrêt n°187452 du 23 mai 2017).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate dans votre récit des incohérences qui amenuisent la crédibilité de vos craintes de persécution.

Ainsi, vous fondez principalement vos craintes de persécution sur le fait que vous seriez activement recherchée par vos autorités car vous avez participé à une manifestation contre la volonté du président NKURUNZIZA de briguer un troisième mandat le 17 avril 2015. C'est la raison pour laquelle vous auriez fui votre pays une première fois le 22 avril 2015 (rapport d'audition du 16 novembre 2015, p. 16 et 17). Dans ces conditions, le Commissariat général considère incohérent le fait que vous soyez retournée au Burundi un mois plus tard alors que rien ne vous permettait de croire que vous n'étiez plus recherchée par vos autorités. Confrontée à cette incohérence, vous répondez d'une part que vous deviez prendre le

risque de retourner au Burundi pour que votre fille puisse poursuivre ses études, et d'autre part que vous avez pris cette décision après une déclaration du ministre burundais de l'intérieur selon laquelle la situation dans votre pays était pacifiée (idem, p. 20). A cet égard, le Commissariat général estime incohérent le fait que vous ayez fait confiance à une déclaration du ministre burundais de l'intérieur sans prendre le soin de vous renseigner auprès de vos connaissances pour vous assurer que vous n'étiez plus recherchée par vos autorités. Mise face à ce raisonnement, vous répondez que vous aviez peur de joindre vos connaissances restées au Burundi car vous aviez entendu dire que les autorités avaient « fait venir des chinois pour faire des écoutes téléphoniques », si bien que vous aviez peur de mettre en danger vos contacts car, dites-vous, « les personnes qui avaient fui étaient considérées comme des opposants au régime de NKURUNZIZA » (idem, p. 20 et 21). Au vu de ce qui précède, le fait que vous soyez retournée au Burundi le 22 mai 2015 se révèle encore plus incohérent. En effet, les autorités burundaises venaient de subir une tentative de coup d'Etat le 13 mai, si bien que le gouvernement burundais traquait les opposants au régime (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Dans ce contexte, il est tout à fait incohérent que vous vous soyez rendue au Burundi le 22 mai, soit une semaine après cette tentative de coup d'Etat, alors que vous pensiez que vos autorités considéraient tous les burundais ayant fui le pays comme des opposants. Cette attitude ne cadre pas avec une crainte fondée de persécution. L'incohérence relevée amenuise la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général considère incohérent le fait que, lors de votre retour au Burundi, vous vous soyez cachée chez votre cousine à Kinindo, tout en vous rendant régulièrement à votre travail à visage découvert. En effet, le fait de vous rendre au travail vous mettait tout autant en danger vis-à-vis de vos autorités que le fait d'habiter votre habitation. Confrontée à ce raisonnement, vous arguez du fait que vous sortiez en tenue de sport et que vous utilisez des routes peu fréquentées. Vous ajoutez que vous vous rendiez sur votre lieu de travail à pied et non en voiture pour éviter de vous faire arrêter (rapport d'audition du 16 novembre 2015, p. 21). Vos explications ne convainquent en rien le Commissariat général. En effet, le fait de circuler à pied ou de porter une tenue sportive ne vous protégeait en rien d'un éventuel contrôle par les forces de l'ordre. En outre, vous pouviez également être facilement retrouvée sur votre lieu de travail. Encore une fois, votre attitude apparaît comme tout à fait incohérente. Ce constat empêche de croire que vous éprouviez réellement une crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités. Au vu de ce qui précède, il est impossible d'accorder foi à votre récit.

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant la manifestation du 17 avril sont vagues et incohérentes. En effet, lorsque vous êtes interrogée sur le déroulement des évènements vous expliquez que lorsque la police s'est rendu compte que vous étiez nombreux, ils ont commencés à lancer des gaz lacrymogènes sur les manifestants et qu'ils ont arrêté [C. M.], un des leaders de l'opposition. Cependant, Lorsqu'il vous est demandé à quelle heure la police est intervenue à l'aide de gaz lacrymogènes, vous répondez que « entre 11 et 13 heures, on recherchait encore des gens ». Invitée à être plus précise, vous répondez que la police est intervenue « depuis 10 heures ». Ensuite, lorsqu'il vous est demandé à quelle heure vous avez quitté la manifestation, vous répondez que suite à un message diffusé par la radio enjoignant les manifestants à continuer leur action, vous avez poursuivi jusqu'à 15 heures. Pourtant, quand il vous est demandé où vous vous êtes rendue après que la police a dispersé les manifestants, vous répondez que vous vous êtes réfugiée dans un magasin de vêtement. Vous précisez que vous êtes restée enfermée dans ce magasin de 10h00 à 16h00 avant de retourner chez vous (rapport d'audition du 16 novembre 2015, p. 24 et 25). Force est donc de constater que vos propos successifs ne sont pas cohérents. En effet, vous déclarez d'abord que vous avez vu les policiers intervenir contre les manifestants depuis 10 heures et de 11 à 13 heures, et que vous avez continué à manifester jusqu'à 15 heures, pour ensuite affirmer que vous avez passé tout ce temps enfermée dans un magasin. Le caractère changeant de vos propos empêche de croire que vous avez réellement participé à ces évènements. Or, dans la mesure où vous fondez vos craintes sur votre participation à la manifestation du 17 avril 2015, le constat ici dressé par le Commissariat général amenuise la crédibilité des craintes de persécution que vous invoquez.

Ensuite, il ressort de votre audition du 7 octobre 2016 qu'à cette date, vous n'avez participé à aucune manifestation en Belgique contre le troisième mandat du président NKURUNZIZA depuis votre arrivée sur le sol du royaume depuis le 25 aout 2015 (rapport d'audition du 7 octobre 2016, p. 4).

Cette réalité relativise grandement votre engagement dans la contestation du troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA et, partant, jette le discrédit sur le motif qui pousserait les autorités burundaises à vous persécuter en cas de retour dans votre pays.

De surcroît, force est de constater que vous avez traversé à plusieurs reprises la frontière burundaise avec vos documents d'identité après le 22 avril 2015, et qu'à aucun moment vous n'avez été inquiétée par vos autorités. Vous avez en effet traversé une première fois la frontière le 23 avril 2015 et vous avez présenté votre passeport. Vous avez fait de même le 22 mai, lorsque vous êtes retournée au Burundi. Le 25 août, vous vous êtes rendue au Kenya en quittant le Burundi depuis l'aéroport de Bujumbura en toute légalité, munie de votre passeport, et les autorités aéroportuaires de votre pays ne vous ont posé aucune difficulté (rapport d'audition du 16 novembre 2015, p. 16 et 17 et 25). Cette réalité ne cadre pas avec vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous recherchent activement et ont la volonté de vous persécuter. Ce qui précède relativise sérieusement la réalité de vos craintes de persécutions. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par les craintes que vous invoquez vis-à-vis des relations que vous allégez entretenir avec des personnalités burundaises qui sont persécutées. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vos autorités vous poursuivaient avec acharnement alors que vous n'auriez participé qu'à une seule manifestation, vous répondez que leur principale intention en s'en prenant à vous était d'atteindre Margueritte BARANKITSE (rapport d'audition du 16 novembre, p. 23). Cependant, vous ne démontrez pas en quoi vous faites partie des proches de cette dernière. En effet, interrogée sur la personnalité de Margueritte, vous ignorez quelles études elle a faites et le nom de ses parents. Il s'avère également que vous n'êtes pas en contact direct avec Margueritte et que vous ne disposez ni de son adresse email, ni de son téléphone.

Finalement, vous déclarez que votre mari est en relation avec Margueritte et le frère de celle-ci car ils viennent de la même région (rapport d'audition du 7 octobre 2016, p. 9 et 10). Toutefois, force est de constater que vos liens avec Margueritte sont bien trop faibles pour que vos autorités vous recherchent uniquement dans le but d'atteindre celle-ci. Le simple fait que votre mari connaisse Margueritte et son frère ne suffit pas à renverser ce raisonnement.

En outre, vous faites état de personnes qui ont été tuées au Burundi en décembre 2015 et avril 2016 mais vous ne faites aucun lien entre ces faits et vos craintes de persécutions. Il n'y a donc pas lieu de considérer que ces évènements puissent justifier une crainte de persécution dans votre chef (rapport d'audition du 7 octobre 2016, p. 5 et 6). Quoiqu'il en soit, vous ne déposez aucun document d'identité ni aucun certificat de décès permettant d'établir que votre chauffeur [D. N.] existe bel et bien et qu'il soit décédé dans les conditions que vous allégez. Quant à [A. K.], qui a été assassiné avec son épouse et sa fille, vous ne comptez pas parmi les proches de cette famille (idem, p. 5 et 6), si bien que rien ne permet de faire un lien entre cet assassinat et vos craintes de persécution alléguées.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre époux a obtenu un congé à durée indéterminée de sa hiérarchie en 2014 pour lui permettre de travailler pour le compte de l'East and Central Africa Social Security Association, et qu'il fait toujours partie des Forces de Défense Nationale du Burundi à ce jour (rapport d'audition du 16 novembre 2015, p. 7 et 8 et audition du 7 octobre 2016, p. 7). En outre, votre époux a obtenu un nouveau passeport burundais le 18 décembre 2015, soit plusieurs mois après votre fuite du pays (voir farde verte). Vous ne faites aucune référence à la moindre difficulté rencontrée par votre époux lors des démarches entreprises auprès des autorités burundaises en vue de se faire délivrer ce passeport. Force est donc de constater que vos autorités se montrent bienveillantes avec votre mari. Ce constat relativise sérieusement la volonté que vous attribuez à vos autorités à vous nuire.

Enfin, il ressort d'un article à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que votre mari, le Dr [F. N.], s'est rendu au Burundi à la fin du mois d'octobre 2016 pour participer à une conférence de l'ECASSA (East and central African social Security Association) qui s'est tenue à Bujumbura du 24 au 27 octobre 2016, soit quelques jours après votre dernière audition au Commissariat général (document 3 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Cette conférence regroupait notamment les directeurs généraux des organisations qui interviennent dans la sécurité sociale dans la sous-région, dont le directeur général de l'organisme de l'Etat burundais en charge de ces matières. La présence de votre mari au Burundi, dans ce contexte de travail officiel avec des hauts représentants de l'Etat burundais, démontre encore une fois que vos autorités se montrent bienveillantes à l'égard de votre mari et qu'il ne se trouve en rien en « porte-à-faux » avec le pouvoir burundais comme vous l'invoquez dans votre requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers. En outre, dans la mesure où vous n'avez aucunement évoqué cet évènement dans votre recours contre la décision de refus prise par le Commissariat général, tout porte à croire que votre mari n'a aucunement été persécuté ou menacé par les autorités de votre pays lors de sa présence au Burundi à la fin du mois d'octobre 2016, alors qu'il s'agissait d'une visite officielle et relayée par les

médias locaux, si bien que vos autorités ne pouvaient ignorer la présence de votre mari sur le sol burundais. Au vu de ce qui précède, tout porte à croire que votre mari, major de l'armée burundaise, demeure en bons termes avec vos autorités. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon lequel vos craintes de persécutions ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez relative à votre sympathie pour le Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD) n'est pas fondée.

Dans la requête que vous avez introduite contre la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général, vous avez, par l'intermédiaire de votre avocat, invoqué une crainte liée à vos activités politiques, en particulier vos activités de sensibilisation menées pour le compte du MSD (cf. requête ajoutée au dossier administratif). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez à aucun moment fait part de vos activités de sensibilisation pour le compte du MSD. En effet, lorsqu'il vous a été demandé pour le compte de quelle organisation vous avez sensibilisé vos amies et collègues à la lutte contre le troisième mandat au mois d'avril 2015, vous répondez que c'était au nom de la société civile (rapport d'audition du 16 novembre 2015, p. 18 et 19). Il convient de relever par ailleurs que vous n'êtes pas membre du MSD. Tout au plus, vous déclarez être sympathisante de ce parti depuis 2014, mais vous ne connaissez que deux membres de ce parti dans votre commune dont vous ignorez la fonction au sein du parti, et vos connaissances des idées du MSD sont particulièrement limitées (idem, p. 13 et 14). En outre, vous n'avez jamais participé à des réunions ou des meetings organisés par le MSD au Burundi (idem, p. 13), et vous n'êtes pas membre du MSD en Belgique (rapport d'audition du 7 octobre 2016, p. 4). Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez à aucun moment participé à des activités pour le compte du MSD et que vous n'avez jamais contribué à la sensibilisation des idées de celui-ci. Dans ces conditions, les craintes que vous invoquez relatives au MSD ne sont pas crédibles.

troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, vos passeports burundais et visas prouvent votre nationalité et votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même en ce qui concerne les copies des passeports de votre mari et de votre fille. L'identité et la nationalité de ceux-ci ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

La carte de diocèse de votre fille indique que celle-ci a été baptisée et a reçu la première communion en 2012. Ces éléments ne sont pas pertinents dans le cadre de votre demande d'asile.

L'avis de recherche vous concernant émis par la police judiciaire du Burundi est produit en copie, si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ce document. De plus, cet avis de recherche renseigne que vous êtes « poursuivi(e) pour Participation au mouvement insurrectionnel Art. 607 du CP ». Or, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif que l'article 607 du Code pénal du Burundi relève de la section 7 du code en question, intitulée « Définitions portant sur les dispositions des sections 1 à 6 » (voir annexe 2, farde bleue). Cet article définit ce que le législateur burundais entend par « mouvement insurrectionnel » alors que la qualification de ce délit relève des articles 597 et 598 du Code pénal (ibidem). Partant, la motivation en droit de cet avis de recherche est erronée et jette le discrédit sur la force probante qui peut lui être octroyée. Dans ces conditions, ce seul document ne saurait rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Le n°353 du journal IWACU fait état des violences qui secouent le Burundi mais aucun des articles contenus dans ce numéro ne vous concerne directement. Ce document n'apporte donc aucun éclaircissement sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le décret signé le 7 novembre 2014 par le président de la république burundaise mettant votre mari en disponibilité pour motif de convenance personnelle concerne un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Ce document illustre par ailleurs le fait que vos autorités se montrent bienveillantes à l'égard de votre époux en facilitant ainsi sa carrière internationale. En outre, le fait que votre mari soit mis en disponibilité ne signifie pas qu'il ne fasse plus partie des Forces de Défense Nationale du Burundi, ce que vous admettez.

Le courrier du ministre de la défense nationale proposant le nom de votre mari pour être nommé au conseil d'administration de l'INSS et la réponse du ministre de la sécurité sociale datant du mois de septembre 2014 font référence à une péripetie de la carrière de votre époux qui n'a aucun lien avec les faits de persécution que vous invoquez.

L'attestation de services rendus qui atteste de l'activité de votre mari pour le compte de l'UNESCO de décembre 2008 à juillet 2010 concerne la carrière de votre époux, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même en ce qui concerne l'attestation l'employeur actuel de votre mari, l'East and Central Africa Social Security Association, et son contrat de travail pour cette organisation. Le fait que votre époux travaille pour cette organisation n'est pas contesté par le Commissariat général.

L'e-mail de Marguerite BARANKITSE daté du 23 septembre 2009 et transmis par [G. B.] à votre mari le 10 janvier 2009 ne démontre pas que vous soyez une proche de cette dernière ni a fortiori que vous puissiez être utilisée par les autorités burundaises pour nuire à cette personne. En effet, ce e-mail n'a pas été envoyé sur votre boite e-mail et il n'est pas destiné directement à votre mari, mais bien à un groupe de personne. Votre mari ne l'a d'ailleurs pas reçu directement de Marguerite, mais bien d'une tierce personne qui lui a transmis l'e-mail initial à la suite de différents transferts de ce courriel à plusieurs dizaines de personnes. Ce seul e-mail n'est donc pas de nature à démontrer que vous ou votre mari est proche de Marguerite BARANKITSE au point de vous placer dans le collimateur des autorités burundaises.

Les photos de votre époux en compagnie d'[A. B.] et l'échange d'e-mail entre ces deux derniers tendent à démontrer qu'ils se connaissent et ont des relations professionnelles comme on peut le lire dans les commentaires écrit par votre époux sur ces documents. Cependant, le fait que votre époux connaisse le frère de Marguerite BARANKITSE ne prouve pas que vous ou votre mari connaisse personnellement cette dernière. Le simple fait que votre mari soit en possession du numéro de téléphone de Marguerite BARANKITSE ne constitue pas en soi une preuve qu'il soit un proche de Marguerite ni, a fortiori, que vous soyez prise pour cible par les autorités burundaises du seul fait de cette proximité alléguée.

Quant à la photo d'une fresque sur un mur, ce document illustre les activités de Marguerite BARAKITSE dans la province de Ruyigi, mais n'apporte aucun élément concernant votre lien allégué avec la celle-ci.

Les photos de votre mari en compagnie d'[A. B.] et de Marguerite BARANKITSE que vous avez joint à votre requête ne changent rien aux constats précédents. Il est en effet impossible de savoir dans quelles conditions ont été pris ces clichés ni quand ils ont été pris. Quoiqu'il en soit, le simple fait que votre mari ait partagé une bière avec Marguerite et [A.] BARANKITSE ne justifie pas une crainte de persécution dans son chef, pas davantage que dans le vôtre. Le fait que votre mari soit toujours major de l'armée burundaise à l'heure actuelle et qu'il se soit encore rendu récemment au Burundi dans le cadre d'une visite officielle démontre qu'il n'est en rien visé par le régime burundais.

La copie de la preuve d'enregistrement comme réfugié au Rwanda d'[A. B.] et des membres de sa famille ne démontre en rien en quoi vous et votre mari êtes menacés par vos autorités.

L'article internet concernant la mort d'un opposant burundais et les échanges de tweets relatifs au sort des réfugiés burundais dans la région autour du Burundi ne vous concernent en rien directement.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque

réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et de personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi,

un risque réel - et donc, à évaluer *in concreto* et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 4, § 3,12,17. § 2 et 20, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et au Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 48/3, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration plus particulièrement de l'obligation de gestion conscientieuse, et de l'erreur d'appréciation ; des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les pièces suivantes :

- une « attestation des services rendus » au nom de F. N., datée du 8 avril 2017 ;
- une attestation de M. B., datée du 10 novembre 2014 ;
- mail entre le conseil de la requérante et son mari ;
- un témoignage d'A. B.,
- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada sur le MSD, intitulé : « Burundi : information sur le traitement réservé par les autorités aux membres du parti politique *Movement pour la Solidarité et la démocratie* (MSD) (2015-février 2017) »;

- Conseil des droits de l'homme, Commission d'enquête sur le Burundi ;
- CAT, « *Observations finales du Comité concernant le rapport spécial du Burundi, demandé conformément au paragraphe 1, in finé, de l'article 19 de la Convention* », 9 septembre 2016
- « *UNHCR renews warning over Burundi situation as funding dries to a trickle* », 23 mai 2017
- Rapport Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : « *Burundi : information sur la situation des Tutsis provenant de l'élite ; le traitement qui leur est réservé par les autorités et par la société ; et la protection qui leur est offerte (décembre 2015-février 2017)* » ;
- International Crisis Group : « *Burundi : l'armée dans la crise* », daté du 5 avril 2017 ;
- Ministerie van buitenlandse Zaken (NI) : « *Algemeen ambtsbericht Burundi* », daté du 22 mars 2017».

3.2. Par l'ordonnance du 29 septembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « *communiquer au Conseil [...] toutes les informations utiles concernant le sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/Europe et qui sont rapatriés* ».

3.2.1. À la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse a remis, par le biais d'une note complémentaire du 3 octobre 2017 transmise par porteur et reçue par le Conseil le 4 octobre 2017, un document du Cedoca du 26 juillet 2016, intitulé « *COI Focus - Burundi - Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique / en Europe et qui sont rapatriés* ».

3.2.2. À la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante a, par un courrier recommandé du 9 octobre 2017, transmis les documents suivants au Conseil :

- un rapport d'Amnesty International « *se soumettre ou fuir- La répression et l'insécurité poussent les Burundais à l'exil* », daté de septembre 2017
- le « *Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi* », du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, daté du 11 août 2017 ;
- un rapport de International Refugee rights initiative « *I Fled Because I was Afraid to Die* » Causes of Exile of Burundian Asylum Seekers, août 2017;
- Refworld: « *UNHCR renews warning over Burundi situation as funding dries to trickle* », 23 mai 2017;
- Refworld: « *UNHCR seeks support for Burundian refugees* », 29 septembre 2017;
- une lettre manuscrite de N. S. (ancienne chef de service de la requérante).

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent au prescrit des articles 39/62 ou 39/76, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; en conséquence, il les prend en considération.

4. Rétroactes

4.1. Le 30 janvier 2017, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

Le 31 mars 2017, le Commissaire général a retiré cette décision.

Le 24 avril 2014, le Conseil a, dans son arrêt 187 452 du 23 mai 201, rejeté le recours au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé que, la décision ayant été retirée, le recours semblait devenu sans objet, ce à quoi les parties avaient implicitement mais certainement acquiescés en ne demandant pas à être entendues.

4.2. Le 30 juin 2017, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (cfr supra, 1. L'acte attaqué).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante, du caractère probant des pièces déposées ainsi que de la crainte et du risque réel allégué.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu de reformer la décision querellée.

5.7. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 12, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques ».

Dans la même lignée, il ressort de du « *Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi* » daté du 11 août 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, versé par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire, que cette commission d'enquête recommande aux Etats membres des Nations Unies, au vu de la situation qui prévaut au Burundi actuellement, « *D'accorder prima facie le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés* » (page 19).

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

5.8. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il y a lieu de se pencher sur le profil de la requérante au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

Ainsi, il n'est nullement contesté que la requérante est une femme d'ethnie tutsie. Or, il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 24) que « *[d]epuis 2016, plusieurs sources, dont les Nations unies, dénoncent une rhétorique ethnique « incendiaire » avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi à l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique [...]* ». En outre, selon l'article de presse du 18 avril 2017, transmis au Conseil par la partie requérante dans sa note complémentaire du 15 mai 2017, le Haut Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme a dénoncé la multiplication des incidents dans lesquels les *Imbonerakure*, la milice constituée par les jeunes du CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie), le parti au pouvoir, appellent au viol et « à mettre enceinte les opposantes ».

Ensuite, le Conseil estime, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de ses auditions du 16 novembre 2015 et du 7 octobre 2016, au vu des divers documents qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 16 janvier 2018 que les liens de la requérante et de son mari avec Marguerite Barankitse -défenderesse notoire des droits de l'Homme au Burundi, dont l'ONG, la maison Shalom a été suspendue, à l'instar de cinq autres organisations de défense des droits de l'Homme au Burundi, par le Ministre de l'intérieur le 23 novembre 2015 (« *Burundi : Bientôt, il n'y aura plus de défenseurs des droits de l'homme* », 25 novembre 2015, article cité page 33 sous la note n° 337 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi)- sont établis à suffisance.

Il ressort par ailleurs du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (pages 32, 33) que « *Des militants de la société civile ont été poursuivis, menacés et agressés ainsi que des membres de leurs familles. [...]. Le HCDH signale en novembre 2015 qu'au moins quinze chefs d'ONG ont quitté le pays depuis avril 2015, et que 320 quatre collaborateurs d'ONG ont été tués. En novembre 2015, l'East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP) compte une centaine d'activistes exilés. Depuis fin 2015, le gouvernement a suspendu ou radié plusieurs organisations de la société civile impliquées dans la lutte contre le troisième mandat. En janvier 2017, le gouvernement dissout la ligue Iteka, la plus ancienne association de défense des droits de l'homme[...]. En décembre 2016, le parlement adopte deux lois mettant en place des mesures restrictives de contrôle des ONG nationales et internationales* ».

5.9. Compte tenu du profil particulier de la requérante, tel qu'il est développé au point 5.8, à savoir une femme tutsi, en relation avec Marguerite Barankitse, et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

5.10. En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour les critères de rattachement combinés de la race au sens de l'ethnie (en l'espèce tutsie) et combiné à celui des opinions politiques (imputées).

5.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN